

## — La Pologne et la Charte sociale européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Pologne a ratifié la Charte sociale européenne le 25/06/1997. Elle a accepté 58 des 72 paragraphes de la Charte.

La Pologne a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale le 25/06/1997.

Elle a signé la Charte sociale européenne révisée le 25/10/2005 mais elle ne l'a pas encore ratifiée .

Elle n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, ni le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

### Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4*
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
PA1	PA2	PA3	PA4	PA = Protocole additionnel				Grisée = dispositions acceptées			

\* Le 27/01/2011, La Pologne a dénoncé l'article 8§4b (interdiction de l'emploi des femmes à certaines activités dangereuses).

## Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

### I. Le système de rapports <sup>2</sup>

#### Rapports soumis par la Pologne

Entre 1999 et 2021, la Pologne a soumis 20 rapports sur l'application de la Charte de 1961.

Le [19<sup>ème</sup> rapport](#), soumis le 16/12/2019, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » (articles 1, 9, 10, 15, 18 et article 1 du Protocole additionnel de 1988).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2021.

Le [20<sup>ème</sup> rapport](#), soumis le 10/02/2021, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale », à savoir :

- droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3),
- droit à la protection de la santé (article 11),
- droit à la sécurité sociale (article 12),
- droit à l'assistance sociale et médicale (article 13),
- droit au bénéfice des services sociaux (article 14),
- droit des personnes âgées à une protection sociale (article 4 du Protocole additionnel).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2022.

---

<sup>1</sup> Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

## Situations de non-conformité <sup>3</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions XXII-1 (2020)

► *Article 10§1 – Droit à la formation professionnelle - Formation technique et professionnelle ; accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire*

Il n'existe aucun instrument particulier déployé en vue d'intégrer les migrants et les réfugiés dans les filières d'enseignement et de formation professionnels.

► *Article 15§1 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté- Formation professionnelle des personnes handicapées*

Le droit des enfants handicapés à l'éducation en milieu ordinaire n'est pas effectivement garanti.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions XXI-2 (2017)

► *Article 11§1 - Droit à la protection de la santé - Elimination des causes d'une santé déficiente*

L'accès aux soins de santé n'est pas assuré en raison de délais d'attente trop longs.

► *Article 12§1 - Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

Le niveau minimum de l'allocation de chômage est insuffisant.

► *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

- L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
- Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres États parties.

► *Article 14§1 – Droit au bénéfice des services sociaux - Encouragement ou organisation des services sociaux*

L'accès aux services sociaux pour les ressortissants des autres Etats parties est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

### Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions XXI-3 (2018)

► *Article 2§1 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

- La journée de travail dans certains emplois peut dépasser seize heures ou aller jusqu'à 24 heures ;
- Les périodes d'astreinte effectuées au cours desquelles aucun travail effectif n'est réalisé sont assimilées à des périodes de repos.

► *Article 4§2 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Les travailleurs des secteurs public et privé n'ont pas droit à un temps de repos majoré pour compenser les heures supplémentaires.

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Aucun délai de préavis n'est prévu en cas d'incapacité du travailleur causée par une maladie de longue durée ou accident de travail.

► *Article 4§5 – Droit à une rémunération équitable - Limitation de retenues sur salaire*

Après déduction des pensions alimentaires ainsi que des autres retenues autorisées, le salaire des travailleurs dont les niveaux de rémunération sont les plus bas ne permet pas d'assurer leur subsistance et celle des personnes dont ils ont la charge.

► *Article 5 – Droit syndical*

Pendant la période de référence, le cadre juridique a continué d'empêcher certaines catégories de travailleurs de jouir pleinement de leur droit syndical.

---

<sup>3</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

#### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions XXI-4 (2019)**

► *Article 8§4 – Droit des travailleuses à la protection - Réglementation du travail de nuit et interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

La réglementation régissant le travail de nuit ne protège pas suffisamment les femmes travaillant la nuit dans l'industrie.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- La condition d'une durée de résidence de dix ans pour l'octroi d'allocations familiales aux ressortissants étrangers ne possédant pas de permis de travail est excessive ;
- Les allocations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour les enfants de moins de 5 ans ;
- Il n'est pas établi qu'un nombre significatif de familles aient eu droit à des allocations pour enfant dès le premier enfant pendant la période de référence.

► *Article 17 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique*

La durée maximale de la détention provisoire est excessive.

► *Article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial*

- Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial ;
- Les prestations sociales sont exclues du calcul des ressources exigées pour pouvoir faire venir la famille ou certains de ses membres.

► *Article 19§8 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Garanties relatives à l'expulsion*

- Les risques liés à la santé publique constituent un motif d'expulsion ;
- Il n'est pas établi que le fait qu'un travailleur migrant dépende de l'aide sociale ne puisse pas constituer un motif d'expulsion ;
- Il n'est pas établi qu'il existe un droit de recours effectivement garanti.

► *Article 19§10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 6 et 8 de l'article 19 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si le respect des dispositions suivantes était assuré et a invité le gouvernement polonais à fournir davantage d'informations dans le prochain rapport :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ Article 1§2 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ▶ Article 1§3 - Conclusions XXII-1 (2020)

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ Article 3§1 - Conclusions XXI-2 (2017)
- ▶ Article 12§3 - Conclusions XXI-2 (2017)
- ▶ Article 13§3 - Conclusions XXI-2 (2017)

**Groupe thématique 3 « Droits du travail »**

- ▶ Article 4§3 - Conclusions XXI-3 (2018)

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶ Article 7§2 - Conclusions XXI-4 (2019)
- ▶ Article 7§10 - Conclusions XXI-4 (2019)
- ▶ Article 19§1 - Conclusions XXI-4 (2019)
- ▶ Article 19§2 - Conclusions XXI-4 (2019)
- ▶ Article 19§3 - Conclusions XXI-4 (2019)

## **II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** ***(liste non exhaustive)***

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ Depuis l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, l'accès aux professions de traducteur assermenté et d'infirmier n'est plus subordonné à une condition de nationalité.
- ▶ D'après la loi de 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, l'orientation professionnelle est en effet accessible à toute personne, quelle que soit sa nationalité. L'égalité de traitement est donc garantie aux citoyens des autres Etats Parties à la Charte sociale et à la Charte révisée.
- ▶ La loi du 8 décembre 2000, qui a modifié la loi de 1990 sur l'enseignement supérieur, précise les modalités selon lesquelles les étrangers peuvent entreprendre une formation dispensée par les établissements polonais d'enseignement supérieur. Les ressortissants des autres Etats parties à la Charte qui désirent suivre leurs études auprès des écoles d'enseignement supérieur peuvent entreprendre et poursuivre des études, conformément aux conventions internationales et aux conditions fixées par celles-ci, la Charte sociale européenne y compris.
- ▶ Depuis la modification de la loi sur la circulation routière le 20 avril 2004, la condition de nationalité polonaise n'est plus requise pour pouvoir exercer la fonction d'examineur du permis de conduire.
- ▶ En vertu de la loi adoptée le 24 août 2007, les ressortissants étrangers qui souhaitent exercer la médecine en Pologne doivent obtenir l'autorisation de l'Ordre des médecins, autorisation qui devra être délivrée si l'intéressé remplit certaines conditions dont aucune ne dépend de la nationalité du demandeur.
- ▶ La loi de 2010 sur l'égalité de traitement a ajouté à la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et l'emploi des personnes handicapées l'obligation expresse de prévoir un aménagement raisonnable pour les personnes handicapées salariées, en cours de recrutement ou participant à une formation, à un stage etc., à moins que ces mesures ne représentent une charge disproportionnée pour l'employeur.

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ La loi du 23 janvier 2003 entend remédier aux carences concernant les délais d'attente pour certaines interventions médicales ainsi qu'à la mauvaise gestion des listes d'attente.
- ▶ À la suite de l'entrée en vigueur, au 1er juillet 2007, de la loi du 13 avril 2007 relative à l'Inspection du travail, le code du travail a été modifié pour accroître la protection des travailleurs indépendants recrutés pour le compte d'un tiers. L'article 304§1 du code du travail tel que modifié exige des employeurs qu'ils veillent à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail de ceux qui, à leur demande, exercent une activité économique au sein de leur entreprise, non pas dans le cadre de la relation de travail habituelle mais en tant que travailleurs indépendants. L'employeur est tenu d'assurer des conditions de travail respectant la sécurité et l'hygiène dont il est question à l'article 207§2 (les obligations principales de l'employeur), en appliquant de manière appropriée les avancées du progrès scientifique et technique.
- ▶ En 2008, l'allocation de chômage a été augmentée.
- ▶ Au cours de la période de référence le règlement du Ministre de la santé du 21 décembre 2012 sur l'attribution des pouvoirs d'expert en radioprotection dans les ateliers utilisant les appareils radiologiques à des fins médicales et le règlement du Conseil des Ministres du 10 août 2012 sur les postes essentiels pour assurer la sécurité nucléaire et la protection radiologique et aux experts en radioprotection ont été adoptés.
- ▶ Le Conseil du dialogue social a remplacé la Commission tripartite pour les affaires socio-économiques, conformément à la loi du 24 juillet 2015. Le Comité note que le Conseil est composé de représentants du gouvernement, de travailleurs représentés par des membres de syndicats représentatifs, et d'employeurs représentés par des membres d'organisations représentatives d'employeurs. Il conduit un dialogue afin d'assurer les conditions du développement socio-économique et d'augmenter la compétitivité de l'économie et de la cohésion sociale en Pologne.

► L'extension de certaines prestations de santé aux réfugiés, à leurs familles, aux femmes enceintes ou venant d'accoucher et aux mineurs de 18 ans bénéficiant du statut de réfugiés ou d'une protection supplémentaire (loi du 26 juin 2014).

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

-

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► La loi du 1er juillet 2001 garantit expressément le droit au regroupement familial des membres de la famille du travailleur migrant.

► L'article 2 de la loi du 10 Juin 2010 modifiant la loi sur la lutte contre les violences domestiques introduit un nouvel article au Code de la famille qui interdit tout châtement corporel dans l'éducation des enfants (aucune sanction n'est prévue dans le droit civil ou pénal, à moins que le châtement puisse être qualifié de violence) : « *Les personnes exerçant des droits parentaux, la tutelle ou la garde d'un mineur ont l'interdiction d'infliger des châtements corporels.* »

La loi est entrée en vigueur le 1er août 2010.

► Des modifications ont été apportées au code pénal en 2012 ; en particulier, aux termes du nouvel alinéa b de l'article 202§4 quiconque produit, distribue, présente, stocke ou possède des contenus à caractère pornographique représentant un mineur (enfant de moins de 18 ans) est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

► La loi du 28 mai 2013 a modifié les dispositions relatives au congé de maternité ; elle a en particulier instauré le congé parental.

► La loi de 2013 sur les étrangers, a notamment simplifié la procédure de demande de titre de séjour et transposé dans le droit polonais la directive 2011/98/UE concernant les ressortissants de pays tiers.

► L'article 186 de la loi de 2013 sur les étrangers dispose expressément que le droit au regroupement familial doit être accordé conformément à la Charte sociale.